

Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

8 décembre 1992
(*M.B.* 18 mars 1993)

A retenir:

La [loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 8 décembre 1992](#) (ci-après: L.T.D.C.P.) compte parmi les principales lois belges qui protègent la vie privée du citoyen. Son objectif est inscrit à l'art. 2: "Lors du traitement de données à caractère personnel la concernant, toute personne physique a droit à la protection de ses libertés et droits fondamentaux, notamment à la protection de sa vie privée."

La L.T.D.C.P. prévoit à cet égard une réglementation très large et très détaillée relativement aux données qui peuvent être traitées ou non, aux obligations des responsables du traitement, et aux droits des personnes concernées. La plupart des articles sont formulés sous forme de règles de principe, suivies d'une longue série d'exceptions. La lecture de la loi ne s'en trouve donc pas facilitée et l'objectif premier du présent exposé consiste donc à donner un aperçu clair des principes qui fondent cette L.T.D.C.P.

Mots clés:

Protection de la vie privée – Données à caractère personnel – Traitement – Droits de la personne concernée – Principe de base du traitement – Commission de la protection de la vie privée.

Table des matières du commentaire :

- A. [Introduction](#)
 - Objet de la législation
 - Transposition d'une directive européenne
- B. [En quoi consiste le traitement de données à caractère personnel](#)
 - Traitement
 - Données à caractère personnel
 - Champ d'application
- C. [Principes du traitement](#)
 - Exactitude et licéité
 - Proportionnalité et finalité
 - Confidentialité et sécurité
 - Déclaration préalable et publicité
 - Effets juridiques résultant du traitement automatisé
- D. [Traitements interdits](#)
 - Données sensibles
 - Exceptions
- E. [Droits de la personne concernée](#)

- Droit à l'information
 - Droit à la rectification
 - Opposition au traitement
 - Intervention de la Commission
- F. [Transfert de données à caractère personnel vers des pays non membres de la Communauté européenne](#)
- Conditions
- G. [Commission de la protection de la vie privée](#)
- Composition
 - Fonction
- H. [Maintien](#)
- Droit pénal
 - Droit civil
 - Rôle de la Commission
- I. [Pour en savoir plus](#)
- Doctrine
 - Liens utiles

Commentaire:

A. Introduction

La Belgique jouit d'une riche tradition juridique dans le domaine de la protection de la vie privée. La première version de la Constitution comportait déjà des dispositions visant à protéger la vie privée du citoyen, par exemple les dispositions relatives à l'inviolabilité du domicile.

Au cours des années 70, un débat s'est engagé sur l'opportunité d'une réglementation du traitement de données à caractère personnel, surtout à l'occasion de la mise en place du Registre national, mais progressivement aussi à la suite de l'arrivée de nouvelles technologies, qui permettaient de plus en plus facilement de constituer massivement des listes de données à caractère personnel portant sur de grands groupes de personnes.

La loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après: L.T.D.C.P.) n'a été finalement promulguée que le 8 décembre 1992. A la même époque, l'influence possible de l'utilisation des nouvelles technologies sur la vie privée du citoyen commençait à prendre des contours clairs, car l'arrivée d'applications informatiques de plus en plus puissantes rendait non seulement plus simple la tenue de grandes quantités de données personnelles, mais permettait aussi d'établir des liens entre ces données à une plus grande échelle.

Ce débat n'était évidemment pas seulement d'une actualité brûlante en Belgique; des débats animaient aussi le reste de l'Europe sur les mesures à prendre pour la protection de la vie privée et sur l'opportunité d'une réglementation européenne harmonisée. Ces discussions ont débouché, en définitive, sur l'approbation de [la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données](#).

La L.T.D.C.P., pourtant assez récente, dut être modifiée assez rapidement en profondeur pour répondre aux exigences de la nouvelle directive. Cette modification intervint le 11 décembre 1998 et donna, dans les grandes lignes, sa forme actuelle à la L.T.D.C.P. Cette loi est devenue assez complexe et comporte, outre un certain nombre de grands principes, une liste d'exceptions à ces principes. Dans le présent commentaire, nous ne pourrions évidemment pas aborder toutes les dispositions (et certainement pas toutes les exceptions), mais nous tenterons d'en clarifier les grandes lignes.

B. En quoi consiste le traitement de données à caractère personnel?

Le *traitement de données à caractère personnel* est un concept que la L.T.D.C.P. définit en termes très vagues. Nous abordons ici successivement les notions utilisées de *traitement* et de *données à caractère personnel*, qui sont décrites à l'art. 1 de la L.T.D.C.P., et nous nous attacherons ensuite aux dispositions générales relatives au *champ d'application* de la loi.

- **Traitement**

L'art.1, §2 stipule qu'il faut entendre par traitement "toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction."

Les trois principaux éléments de la définition sont donc la présence de données à caractère personnel (un concept que nous analyserons plus loin), la neutralité de la technologie, et naturellement l'acte de l'opération.

La notion de traitement ne se limite manifestement pas aux opérations à caractère automatisé, de sorte que des opérations simplement manuelles peuvent y satisfaire.

Les opérations elles-mêmes ne sont pas définies plus précisément dans la loi, mais l'art.1, §2 énumère, par contre, une longue liste non-exhaustive des actes considérés comme des opérations. Il s'agit notamment de la collecte, de la conservation, de la modification, de la consultation, de la mise à disposition, du rapprochement ou de l'effacement de données à caractère personnel. Il apparaît tout de suite clairement qu'il s'agit d'une notion très large, qui comprend presque tout acte susceptible d'être réalisé avec des données à caractère personnel.

L'article indique d'ailleurs aussi explicitement qu'il ne doit pas être nécessairement question d'une série d'opérations pour que l'on puisse parler de traitement. Si l'on pose une seule fois un acte repris dans la longue énumération, il peut déjà être question de traitement.

Le champ d'application de la loi est évidemment beaucoup plus limité que la définition de la notion de traitement semble le suggérer.

- Données à caractère personnel

L'art.1, §1 définit les données à caractère personnel comme "toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, dénommée ci-après "personne concernée"; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale."

Il s'agit donc, une fois encore, d'un concept très large, où la possibilité d'identification d'un individu spécifique est utilisée comme critère de classification à titre de donnée à caractère personnel. Ce n'est pas étonnant quand on sait que l'objet de la directive consiste à protéger la vie privée.

Tout comme pour la définition de la notion de traitement, on utilise de nouveau ici une énumération non-exhaustive, cette fois pour donner une indication d'éléments qui peuvent être qualifiés d'identifiants. Par conséquent, le juge devra chaque fois évaluer, pour cette disposition, la qualification in concreto.

- Champ d'application

Une fois les concepts clés de la L.T.D.C.P. définis à l'art. 1, les articles 3 et 3bis décrivent les contours du champ d'application. A cet égard, l'art. 3 décrit les conditions matérielles d'applicabilité et l'art. 3bis les conditions territoriales d'applicabilité.

- Art. 3: dans cet article, le premier paragraphe détermine à quel traitement la loi peut être appliquée et les six paragraphes suivants en décrivent les exceptions.

La règle de base du §1 stipule: "La présente loi s'applique à tout traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'à tout traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier." Il faut donc faire une distinction entre deux catégories de traitements: d'une part, le traitement automatisé en tout ou en partie et, d'autre part, le traitement non automatisé.

En ce qui concerne le traitement automatisé en tout ou en partie, la loi ne pose aucune autre condition. En principe, un tel traitement de données à caractère personnel (dont la plupart des formes de traitement utilisant une application informatique) relèvera donc toujours du champ l'application de cette loi, même si cela doit toujours faire l'objet d'une appréciation in concreto du juge.

Pour le traitement non automatisé, une deuxième condition est posée: les données à caractère personnel traitées doivent être contenues ou appelées à figurer dans un fichier. La notion de fichier est également définie à l'art. 1, comme "tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet

ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.”.

Il est donc question de fichier lorsque les données à caractère personnel sont structurées de telle manière qu’elles peuvent être extraites en fonction de critères déterminés. A cet égard, il faut penser en premier lieu aux bases de données, qui ne doivent donc pas nécessairement consister en une application informatique. Notez que la loi s’applique aussi au traitement de données à caractère personnel qui sont *appelées* à figurer dans un fichier. La simple collecte de données à caractère personnel dans le but de les utiliser ultérieurement pour la composition d’une mailinglist peut aussi, par exemple, relever de la définition d’un traitement. Il va de soi que cela peut aussi susciter les difficultés d’interprétation pratiques nécessaires.

Les six paragraphes suivants comportent les exceptions à cette règle de base, où les traitements sont soit toujours autorisés, soit autorisés à certaines conditions. Sans entrer dans les détails, nous pouvons dire qu’il s’agit essentiellement de formes de traitement qui ne peuvent être réputées constituer une violation de la vie privée ou qui violent la vie privée en justifiant d’un intérêt supérieur.

Mentionnons, comme principaux exemples, le traitement de données effectué par une personne physique dans l’exercice d’activités exclusivement personnelles ou domestiques (§2), le traitement de données effectué aux seules fins de journalisme ou d’expression artistique ou littéraire qui ont déjà été rendues publiques par la personne concerné (§3), ou le traitement par la police judiciaire (§5, 2°).

- Art. 3bis: il détermine, sur le plan territorial, les traitements qui relèvent du champ d’application de la L.T.D.C.P.

Le principe de base est formulé dans le premier alinéa, qui stipule que la L.T.D.C.P. est d’application "à tout traitement effectué dans le cadre des activités réelles et effectives d’un établissement stable du responsable du traitement sur le territoire belge ou en un lieu où la loi belge s’applique en vertu du droit international public."

En principe, il suffit donc que le traitement ait été organisé par le responsable du traitement qui a un établissement stable sur le territoire belge. Ce responsable est défini à l’art. 1, §5 comme "la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d’autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel."

Le deuxième alinéa ajoute que la L.T.D.C.P. est également d’application "au traitement de données à caractère personnel lorsque le responsable du traitement n’est pas établi de manière permanente sur le territoire de la Communauté européenne et recourt, à des fins

de traitement de données à caractère personnel, à des moyens automatisés ou non, situés sur le territoire belge, autres que ceux qui sont exclusivement utilisés à des fins de transit sur le territoire belge."

Il suffit donc également que le traitement soit effectué à l'aide de moyens automatisés en Belgique, indépendamment du lieu précis de l'établissement du responsable.

C. Principes du traitement

Les articles 4 et 5 de la L.T.D.C.P. imposent les principes de base auxquels doit répondre tout traitement licite relevant de cette loi. Par conséquent, ces dispositions énoncent aussi les obligations du sous-traitant.

L'article 4 énonce les principes généraux auxquels le responsable du traitement doit veiller et l'article 5 comporte une énumération exhaustive des cas dans lesquels le traitement est autorisé.

- L'art. 4 recourt à des notions assez larges pour décrire les principes de base des traitements autorisés.

Le traitement doit être avant tout effectué loyalement et licitement, ce qui reviendra dans de nombreux cas à une reformulation du principe contractuel général de l'exécution de bonne foi.

En deuxième lieu, tout traitement doit avoir une finalité bien déterminée et aucune opération ne peut y contrevenir. Cette finalité doit être "déterminée, explicite et légitime".

En troisième lieu, le traitement doit être proportionnel et, en d'autres termes, il ne peut outrepasser ce qui est légitime, compte tenu de la finalité déterminée précédemment.

En quatrième lieu, la L.T.D.C.P. oblige le responsable du traitement à porter l'attention nécessaire sur l'exactitude des données. Compte tenu de la finalité du traitement, il faut veiller à ce que toutes les données imprécises ou inexactes pertinentes soient rectifiées ou supprimées.

Enfin, la L.T.D.C.P. introduit encore un principe de proportionnalité: les données à caractère personnel ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire dans le cadre de la finalité visée par le traitement, à tout le moins s'il s'agit de données permettant d'identifier les personnes concernées.

- L'art. 5 comporte une énumération exhaustive des six cas dans lesquels le traitement de données à caractère personnel peut être autorisé. Le premier cas est celui où la personne concernée a indubitablement donné son consentement pour le traitement, et les 5 autres cas concernent des situations où il existe une nécessité déterminée de traitement. Nous allons quelque peu approfondir ces cas.

La deuxième hypothèse dans laquelle le traitement peut être légitime concerne une nécessité contractuelle. Si un contrat entre deux parties ou plus implique nécessairement qu'un traitement déterminé de données à caractère personnel d'une ou plusieurs parties devra intervenir, ce traitement est considéré comme légitime. Il s'agit en réalité d'une conséquence logique du consensualisme qui a été à la base de la première hypothèse du consentement indubitable: si les

parties se sont engagées indubitablement dans un contrat, elles donnent ainsi implicitement aussi leur consentement à ses conséquences nécessaires.

Une troisième situation, également évidente, concerne l'hypothèse dans laquelle le responsable du traitement est tenu par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, de procéder au traitement. Cela revient, en effet, à un ordre de l'autorité.

Une quatrième catégorie autorisée concerne un traitement qui est nécessaire pour sauvegarder un intérêt vital de la personne concernée, ce qui est notamment important dans un contexte médical. La disposition est toutefois beaucoup plus large et devra toujours être appréciée in concreto.

La cinquième hypothèse garantit le bon déroulement des traitements qui doivent être effectués par ordre des autorités, en les autorisant si "le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées".

La dernière situation est aussi la plus ambiguë: le traitement est aussi autorisé lorsqu'il "est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le tiers auquel les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée qui peut prétendre à une protection au titre de la présente loi.". Il faudra donc chaque fois opposer de façon souvent éminemment subjective l'intérêt qu'a la personne concernée au traitement et l'intérêt de son droit à la vie privée, qui pourrait être ainsi éventuellement lésé. Le fait que cela revienne souvent à une décision plutôt politique ne facilitera donc pas du tout l'interprétation de cette disposition.

On trouve aux articles 16 à 20 une description un peu plus concrète des obligations du responsable du traitement. L'article 16 concerne la confidentialité et la sécurité du traitement, tandis que les autres articles portent sur l'obligation de déclaration préalable à la Commission et la publicité du traitement. Nous allons maintenant aborder les lignes de force de ces obligations.

- L'article 16 impose donc au responsable du traitement l'obligation de veiller à ce que le traitement intervienne avec un respect suffisant de la confidentialité et de la sécurité des données à caractère personnel, indépendamment du fait qu'il traite lui-même les données ou qu'il cède cette responsabilité à un sous-traitant. Le responsable doit établir contractuellement les garanties nécessaires à ce propos et veiller à ce que le sous-traitant éventuel prenne des mesures de sécurité techniques et organisationnelles suffisantes.

Le §2 énumère quelques démarches concrètes que le responsable doit entreprendre, dont veiller à l'exactitude des données, limiter l'accès aux données aux personnes pour lesquelles cet accès est nécessaire et veiller à ce que toutes les personnes qui agissent sous son autorité soient informées de cette réglementation.

Le §4 décrit le niveau de sécurité nécessaire comme suit: "Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels."

- Les art. 17 et suivants portent, d'une part, sur la préalable déclaration éventuellement obligatoire à [la Commission de la protection de la vie privée](#) et, d'autre part, sur la publicité des traitements. Les dispositions relatives à la déclaration préalable sont assez complexes et nous n'en aborderons donc ici que les grandes lignes.

L'art. 17, §1 stipule à quel moment une déclaration à la Commission est obligatoire: chaque fois "préalablement à la mise en œuvre d'un traitement entièrement ou partiellement automatisé ou d'un ensemble de tels traitements ayant une même finalité ou des finalités liées."

Il s'agit à nouveau d'une disposition d'une très large portée, qui exclut toutefois en principe les traitements non-automatisés décrits à l'art. 3, §1. Dans certains cas, ces traitements doivent être malgré tout également déclarés. Nous y reviendrons [plus bas](#).

L'art. 17, §3 comporte une liste de données qui doivent figurer dans les déclarations; dans le cas où les données à caractère personnel sont transférées (même occasionnellement) à l'étranger, la liste des données requises est encore élargie aux dispositions de l'art. 17, §6.

Des exemptions à cette obligation de déclaration peuvent être accordées par le Roi après avis de la Commission (art. 17, §8).

Sur la base de l'art.17 bis, le Roi est également compétent pour créer certaines catégories de traitements qui impliquent un risque spécifique pour les droits et libertés individuels des personnes concernées et pour imposer à ces catégories des conditions distinctes auxquelles elles doivent répondre pour chaque traitement.

Les données que la Commission reçoit dans le cadre des déclarations doivent être tenues dans un registre accessible au public (art. 18).

Aucune déclaration n'est donc requise en principe pour les traitements non-automatisés. Cependant, si la Commission estime que le traitement est susceptible de porter atteinte à la vie privée, elle peut demander la communication des informations visées ci-dessus (art. 19).

Un dernier principe de base, passant pour quelque peu étrange, que la L.T.D.C.P. contient encore est l'interdiction de principe de lier des effets juridiques à une décision prise sur le seul fondement d'un traitement de données automatisé destiné à évaluer certains aspects de la personnalité de la personne concernée (art. 12bis). Cette disposition semble fondée sur la crainte de voir survenir des situations orwelliennes, où des programmes pourraient prendre des décisions très lourdes de conséquences sans aucune intervention humaine.

Le deuxième alinéa de l'art. 12bis comporte une exception à cette interdiction: une telle décision est toutefois admissible lorsqu'elle "est prise dans le cadre d'un contrat ou est fondée sur une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance."

D. Traitements interdits

Un certain nombre de données à caractère personnel sont considérées par la L.T.D.C.P. comme sensibles au point de ne pouvoir être traitées en raison de leur nature. Ces données sont décrites aux articles 6 à 8, qui imposent d'abord une interdiction de principe, suivie d'une longue liste d'exceptions. Nous donnons un bref aperçu de ces articles.

- L'article 6 interdit le traitement des données à caractère personnel "qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle.". Il s'agit clairement de données qui sont considérées, dans notre société, comme très personnelles et qui, en principe, ne peuvent donc faire l'objet d'un traitement.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 énoncent une longue liste d'exceptions à cette interdiction. Citons quelques cas dans lesquels le traitement est malgré tout admis:

- lorsque la personne concernée a donné son consentement par écrit ;
- lorsque le traitement est nécessaire en raison d'obligations en matière de droit du travail ;
- lorsque le traitement est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ;
- lorsque le traitement est effectué par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale (uniquement pour les données applicables) ;
- uniquement pour les données qui concernent la vie sexuelle: lorsque le traitement est effectué par une association dotée de la personnalité juridique ou par un établissement d'utilité publique, qui a pour objet statutaire principal l'évaluation, la guidance et le traitement des personnes dont le comportement sexuel peut être qualifié d'infraction.

Le paragraphe 4 charge le Roi de promulguer un arrêté fixant les conditions particulières auxquelles le traitement des données à caractère personnel visées à l'article 6 doivent répondre.

- L'article 7 impose une interdiction de principe pour le traitement de données à caractère personnel qui concernent la santé.

Ici encore, le paragraphe 2 comporte une liste d'exceptions, dont:

- lorsque la personne concernée a donné son consentement par écrit ;
- lorsque le traitement est nécessaire en raison d'obligations en matière de droit du travail ;
- lorsque le traitement est nécessaire à la défense des intérêts vitaux de la personne concernée ;
- lorsque le traitement est nécessaire en raison d'une obligation légale dans le cadre de la sécurité sociale.

Ici encore, le paragraphe 3 charge le Roi de promulguer un arrêté fixant les conditions particulières auxquelles le traitement des données à caractère personnel visées à l'article 7 doivent répondre. Enfin, le §5 stipule encore que les données à caractère personnel relatives à la santé doivent être collectées auprès de la personne concernée.

- L'interdiction de l'art. 8, enfin, concerne "le traitement de données à caractère personnel relatives à des litiges soumis aux cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions, ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté."

Il va de soi que les exceptions qui sont prévues ici au §2 portent essentiellement sur les traitements qui sont liés au fonctionnement de l'appareil judiciaire, en ce compris l'administration des tribunaux et les avocats.

Les personnes autorisées à traiter ces données, sont soumises au secret professionnel (§3).

Tout comme les deux autres paragraphes, le paragraphe 4 charge le Roi de promulguer un arrêté fixant les conditions particulières auxquelles le traitement des données à caractère personnel visées à l'article 8 doit répondre.

E. Droits de la personne concernée

Pour donner à la personne concernée la possibilité de contrôler le respect des principes précités, la L.T.D.C.P. leur reconnaît, en ses art. 9 et suivants, plusieurs droits que nous allons approfondir maintenant.

- Droit à l'information

Les articles 9 et 10 régissent le droit à l'information de la personne concernée, chacun de son propre point de vue. L'article 9 impose au responsable du traitement une obligation d'informer la personne concernée du traitement auquel ses données à caractère personnel seront soumises, tandis que l'art. 10 donne à la personne concernée le droit d'obtenir ces informations.

L'article 9 comporte en réalité deux listes distinctes de données qui doivent être communiquées à la personne concernée au moment de l'obtention. La liste du §1 concerne l'hypothèse où les données de la personne concernée elle-même ont été obtenues, tandis que la liste du §2 est applicable lorsque les données proviennent d'une autre source.

L'article 10 comporte une énumération des données que la personne concernée peut obtenir et comporte notamment les données traitées elles-mêmes, les finalités du traitement et la logique sous-jacente (dans le cas d'un traitement automatisé).

- Droit à rectification

L'article 12 porte sur le droit à rectification et le §1 pose comme principe de base: "Toute personne a le droit d'obtenir sans frais la rectification de toute donnée à caractère personnel inexacte qui la concerne.". Il s'agit, en fait, d'une conséquence logique de l'[obligation visée plus haut](#) imposée au responsable du traitement de veiller à l'exactitude des données à caractère personnel traitées.

- Opposition au traitement

La personne concernée obtient également le droit, par l'art.12, de s'opposer, pour des raisons sérieuses et légitimes, à tout traitement de données à caractère personnel qui la concerne, sauf dans les cas visés à l' [art. 5 b\) et c\)](#).

La directive est beaucoup moins sévère pour les données traitées à des fins de *prospection*. Dans ce cas, la personne concernée peut s'opposer sans frais et sans aucune motivation au traitement envisagé.

Enfin, la personne concernée peut également encore "obtenir sans frais la suppression ou l'interdiction d'utilisation de toute donnée à caractère personnel la concernant qui, compte tenu du but du traitement, est incomplète ou non pertinente ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui a été conservée au-delà de la période autorisée.". Cette dernière disposition est, en réalité, une façon pour la personne concernée d'arracher, dans une certaine mesure, **les obligations** auxquelles le responsable du traitement doit satisfaire.

- Intervention de la Commission

L'art. 13 confère le droit à toute personne concernée justifiant de son identité de s'adresser sans frais à la Commission de la protection de la vie privée pour exercer les droits visés plus haut à l'égard des traitements de données à caractère personnel visés à l'article 3, paragraphes 4, 5 et 6. Il s'agit d'un groupe limité de traitements, qui concernent surtout le fonctionnement de la Sûreté de l'Etat, la police judiciaire et certains traitements effectués par les services de police et de renseignements.

F. Transfert de données à caractère personnel vers des pays non membres de la Communauté européenne

Au moment de rédiger la directive (dont cette loi est donc une transposition partielle), le législateur européen s'est inquiété de la possibilité que des données à caractère personnel soient transférées vers des pays disposant d'un régime de protection moins rigoureux, ce qui lui aurait ôté une grande partie de son utilité. C'est aussi pour cette raison que les règles des art. 21 et suivants ne concernent que les pays extérieurs à la Communauté européenne; au sein de la Communauté, l'on attend naturellement de tous les Etats membres qu'ils transposent la directive dans leur législation nationale pour que chaque Etat membre dispose déjà en principe d'une protection efficace.

Cela explique également une grande partie des conditions posées dans ces articles. Brièvement résumé, les données à caractère personnel ne peuvent être transférées vers un pays extérieur à la Communauté que "si le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat et que les autres dispositions de cette loi et ses arrêtés d'exécution sont respectés."

Le caractère adéquat du niveau de protection offert par un pays tiers s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données."

Naturellement, il existe ici encore toute une série d'exceptions pour lesquelles ce contrôle n'est pas nécessaire. Nous ne les aborderons pas.

G. Commission de la protection de la vie privée

La Commission est un organe indépendant qui a été institué par le Ministère de la Justice et qui comprend huit membres effectifs dont un magistrat qui en assume la

présidence, et huit membres suppléants dont un magistrat. Sa composition exacte est décrite aux art. 24 et suivants et tient compte, dans une forte mesure, de sensibilités politiques (les membres sont désignés à tour de rôle par la Chambre et le Sénat et la parité linguistique est respectée).

La Commission remplit un certain nombre de fonctions. Nous avons déjà souligné [plus haut](#) la possibilité de demander l'intervention de la Commission dans un nombre limité de cas de traitement indésirable.

Sa principale fonction consiste toutefois à émettre des avis (art. 29, §1) et des recommandations (art. 30, §1) "soit d'initiative, soit sur demande du Gouvernement, des Chambres législatives, des Exécutifs communautaires ou régionaux, des Conseils de communauté ou régionaux, du Collège réuni ou de l'Assemblée réunie visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ou d'un comité de surveillance, sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée dans le cadre de la présente loi, ainsi que des lois contenant des dispositions relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel".

Pour de plus amples détails au sujet du fonctionnement de la Commission, nous renvoyons à [son site web](#).

H. Maintien

Le maintien en droit pénal de la L.T.D.C.P. est régi par les articles 37 à 43.

A presque chaque disposition visée plus haut correspond une pénalisation. Nous ne sélectionnerons donc que les principales dispositions.

Les articles 37 et 38 sont les pénalisations les plus spécifiques et portent, grosso modo, sur la violation de l'obligation de confidentialité par des membres de la Commission et des experts éventuels à leur service, et la violation de l'obligation de confidentialité et de sécurité par le responsable du traitement. Ces deux infractions sont assorties d'amendes qui peuvent s'élever respectivement à 50.000 et à 100.000 euros.

L'article 39, par contre, est beaucoup plus large et comporte une énumération interminable d'infractions, qui sont toutes sanctionnées d'une amende de 500 à 500.000 euros. On retrouve dans cette liste presque toutes les infractions visées par la L.T.D.C.P., dont un traitement qui ne répond pas aux conditions de l'art. 4, §1 ou qui concerne les données qui ne peuvent être traitées.

Certaines dispositions de la loi permettent la publication d'une condamnation, ainsi que la confiscation des supports qui ont été utilisés pour le traitement.

En cas de récidive pénale, les peines prévues par les articles 37 à 39 sont encore aggravées, rendant possible notamment une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans.

Le responsable du traitement ou son représentant en Belgique est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles son préposé ou mandataire est condamné.

Pour des informations complémentaires sur le rôle de la Commission dans le maintien

de la L.T.D.C.P., nous renvoyons au [commentaire énoncé plus haut](#).

I. Pour en savoir plus

Doctrine relative à la L.T.D.C.P.

- DUMORTIER, J., «De omzetting van de Europese richtlijn over de verwerking van persoonsgegevens in België », *Computerr.* 1999/1, p.45 et suiv.

Liens utiles

- [Commission de la protection de la vie privée](#)
- [l'Europe – Protection des données](#)

Commentaire rédigé par l’CRI, sous la coordination de Hans GRAUX.